

ARRETE N° 095/2024/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

VU le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

VU la demande en date du 10/09/2024 de la Sté EHTP domiciliée 5 place des Charmilles à 34080 Montpellier concernant des travaux de modification du bassin chemin de Candelon à 30320 Marguerites,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation au regard des travaux de voirie projetés.

ARRETE

ART.1 : la Sté EHTP est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus chemin de Candelon à 30320 Marguerites, sous réserve des prescriptions ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux chemin de Candelon à 30320 Marguerites,

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerites. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation sera maintenue chemin de Candelon à 3020 Marguerites. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h. Elle pourra être interdite en fonction des besoins et à l'avancement du chantier.

ART.5: La pré signalisation et signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.6 : Ces prescriptions seront valables du 23/09/2024 au 20/12/2024 inclus.

ART.7 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.10 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté EHTP.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le seize septembre deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics